

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 403 du 20 février 2019 instituant en Nouvelle-Calédonie une aide à la mise en stage pour la formation des instituteurs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-63/GNC du 8 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 3040-11/GNC/SG2019 du 8 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 31 du 7 février 2019 de la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le but de promouvoir la formation professionnelle du Diplôme Universitaire Grade Licence (DUGL) « Enseigner dans le 1^{er} degré » auprès des bacheliers se destinant au métier d'instituteurs, il est créé un dispositif d'aide à la mise en stage pour l'ensemble des étudiants ayant intégrés la formation.

Article 2 : Ce dispositif consiste en l'attribution d'une allocation par semaine de stage permettant à l'étudiant de suivre les stages professionnels tant qu'il n'a pas réussi le concours d'instituteur, ni acquis le statut de fonctionnaire stagiaire.

Article 3 : L'allocation d'aide à la mise en stage est d'un montant de 30 000 F CFP par semaine de stage et par étudiant.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une aide à la mise en stage à la formation d'instituteur s'engage à poursuivre sans interruption le cycle d'enseignement du Diplôme Universitaire Grade Licence « Enseigner dans le 1^{er} degré ». Tout changement d'orientation entraîne la suspension de cette aide à la mise en stage.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette aide à la mise en stage doit être inscrit administrativement dans le DU-Grade Licence « Enseigner dans le 1^{er} degré » et fournir son certificat de scolarité.

Article 6 : Les allocations d'aide à la mise en stage à la formation d'instituteur sont attribuées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le maintien de l'allocation d'aide à la mise en stage est soumis à l'assiduité aux stages et à la présence aux examens.

Les modalités d'assiduité sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à préciser ou à modifier par arrêté tout point relatif aux modalités d'application de l'article 7.

Article 9 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} jour suivant sa publication.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 février 2019.

*Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Délibération n° 404 du 20 février 2019 relative au régime des bourses d'accompagnement destinées aux candidats à la formation d'instituteur

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en